

## IX Conventions et recommandations

### 29 Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel<sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

*Constatant* que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation, mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

*Considérant* que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

*Considérant* que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

*Rappelant* que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

*Considérant* que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

*Considérant* que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

*Considérant* que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complétera efficacement,

*Considérant* qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles

1. Convention adoptée, sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, aux 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances plénières, le 16 novembre 1972.

établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

*Après avoir décidé* lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

*Adopte*, ce seizième jour de novembre 1972, la présente Convention.

## I. DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

### *Article 2*

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation;

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

### *Article 3*

Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

## II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

### *Article 4*

Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources

disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

#### Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- a) D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- b) D'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
- c) De développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- d) De prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
- e) De favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

#### Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des États parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette Convention.

#### Article 7

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

*Article 8*

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 États parties à la Convention, élus par les États parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 40 États.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des États parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

*Article 9*

1. Les États membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

*Article 10*

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

*Article 11*

1. Chacun des États parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

*Article 12*

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

*Article 13*

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des États sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

*Article 14*

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation

et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. FONDS POUR LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

*Article 15*

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial ».
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - a) Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente Convention;
  - b) Les versements, dons ou legs que pourront faire :
    - i) D'autres États,
    - ii) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
    - iii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
  - c) Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
  - d) Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
  - e) Toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

*Article 16*

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial, des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout État visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un État partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet État qu'à partir de la date de l'assemblée générale des États parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout État partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention.

#### *Article 17*

Les États parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

#### *Article 18*

Les États parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

### V. CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

#### *Article 19*

Tout État partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

#### *Article 20*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa *c* de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.



### Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'État demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

### Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- a) Études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;
- b) Mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- c) Formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- d) Fourniture de l'équipement que l'État intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e) Prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
- f) Octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

### Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

### Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'État intéressé.

*Article 25*

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

*Article 26*

Le Comité du patrimoine mondial et l'État bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'État qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES ÉDUCATIFS

*Article 27*

1. Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

*Article 28*

Les États parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. RAPPORTS

*Article 29*

1. Les États parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. CLAUSES FINALES

*Article 30*

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

*Article 31*

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 32*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 33*

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

*Article 34*

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- a) En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

*Article 35*

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'État dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

#### Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

#### Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

#### Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

### 30 Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel<sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

*Considérant* que, dans une société dont les conditions de vie se transforment avec une vitesse accélérée, il est fondamental pour l'équilibre de l'homme et son épanouissement de lui conserver un cadre de vie à sa dimension où il reste en contact avec la nature et les témoignages de civilisation laissés par les générations passées et qu'il convient, à cette fin, d'assigner aux biens du patrimoine culturel et naturel, une fonction active dans la vie collective et d'intégrer les réalisations de notre temps et les valeurs du passé ainsi que les beautés naturelles, dans une politique d'ensemble,

*Considérant* que cette intégration à la vie sociale et économique doit être l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification nationale à tous les échelons,

1. Recommandation adoptée, sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 16 novembre 1972.

- Considérant* que des dangers particulièrement graves nés de phénomènes nouveaux inhérents à notre époque menacent le patrimoine culturel et naturel, qui constitue un élément essentiel du patrimoine de l'humanité et une source d'enrichissement et de développement harmonieux pour la civilisation présente et future,
- Considérant* que chaque bien du patrimoine culturel et naturel est unique et que la disparition de l'un d'eux constitue une perte définitive et un appauvrissement irréversible de ce patrimoine,
- Considérant* que chaque pays sur le territoire duquel se trouvent situés des biens du patrimoine culturel et naturel a l'obligation de sauvegarder cette partie du patrimoine de l'humanité et d'en assurer la transmission aux générations futures,
- Considérant* que l'étude, la connaissance, la protection du patrimoine culturel et naturel dans les différents pays du monde favorisent la compréhension mutuelle entre les peuples,
- Considérant* que le patrimoine culturel et naturel constitue un tout harmonieux dont les éléments sont indissociables,
- Considérant* qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les États membres et d'avoir un effet décisif sur les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine,
- Notant* que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux pour la protection du patrimoine culturel et naturel, tels que la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962) et la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés (1968),
- Désirant* compléter et étendre la portée des normes et principes formulés dans de telles recommandations,
- Étant saisie* de propositions concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, question qui constitue le point 23 de l'ordre du jour de la session,
- Après avoir décidé*, lors de sa seizième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux États membres,
- Adopte*, ce seizième jour de novembre de 1972, la présente Recommandation.

## I. DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

1. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme « patrimoine culturel » :  
Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, y compris les grottes et les inscriptions, ainsi que les éléments, groupes d'éléments ou structures de valeur spéciale du point de vue archéologique, historique, artistique ou scientifique;  
Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur spéciale du point de vue de l'histoire, de l'art, ou de la science;  
Les sites : zones topographiques, œuvres conjuguées de l'homme et de la nature qui ont une valeur spéciale en raison de leur beauté ou de leur intérêt du point de vue archéologique, historique, ethnologique ou anthropologique.
2. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme « patrimoine naturel » :  
Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations, qui ont une valeur spéciale du point de vue esthétique ou scientifique;

- Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale précieuses ou menacées, qui ont une valeur spéciale du point de vue de la science ou de la conservation;
- Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur spéciale du point de vue de la science, de la conservation, de la beauté naturelle, ou des œuvres conjuguées de l'homme et de la nature.

## II. POLITIQUE NATIONALE

3. Chaque État devrait formuler, développer et appliquer, dans la mesure du possible et en conformité avec sa réglementation constitutionnelle et sa législation, une politique nationale dont l'objectif principal consiste à coordonner et à utiliser toutes les possibilités scientifiques, techniques, culturelles et autres en vue d'assurer une protection, une conservation et une mise en valeur efficaces de son patrimoine culturel et naturel.

## III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. Le patrimoine culturel et naturel constitue une richesse dont la protection, la conservation et la mise en valeur imposent aux États, sur le territoire desquels il est situé, des responsabilités à l'égard tant de leurs ressortissants que de la communauté internationale tout entière; les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces responsabilités.

5. Le patrimoine culturel ou naturel devrait être considéré dans sa globalité comme un tout homogène qui comprend non seulement les œuvres représentant une valeur de grande importance, mais encore les éléments les plus modestes ayant acquis avec le temps une valeur de culture ou de nature.

6. Aucune de ces œuvres et aucun de ces éléments ne devraient, en général, être dissociés de son environnement.

7. La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ayant comme finalité l'épanouissement de l'homme, une nouvelle orientation devrait, dans la mesure du possible, être donnée par les États membres à leur action dans ce domaine, afin que le patrimoine culturel et naturel n'apparaisse plus comme un frein au développement national mais comme un facteur déterminant de ce développement.

8. La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel devraient être envisagées comme l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification, au niveau national, régional ou local.

9. Une politique active de conservation et d'intégration du patrimoine culturel et naturel dans la vie collective devrait être développée. Les États membres devraient mettre en œuvre une action concertée de tous les services publics et privés intéressés en vue de la formulation de cette politique et de son application. Les mesures de caractère préventif et correctif concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être complétées par d'autres tendant à donner à chaque bien de ce patrimoine une fonction qui l'insère dans la vie sociale, économique, scientifique et culturelle présente et future de la nation, fonction compatible avec le caractère culturel et naturel du bien considéré. L'action menée en vue de protéger le patrimoine culturel et naturel devrait pouvoir bénéficier

des progrès scientifiques et techniques de toutes les disciplines impliquées dans la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel.

10. Des moyens financiers de plus en plus importants devraient, autant que possible, être affectés, au titre de la participation des pouvoirs publics, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

11. Les populations locales devraient être associées directement aux mesures de protection et de conservation à prendre et il devrait être fait appel à elles, en vue d'obtenir des suggestions et une aide, notamment en ce qui concerne le respect et la surveillance du patrimoine culturel et naturel. Un concours financier du secteur privé pourrait également être envisagé.

#### IV. ORGANISATION DES SERVICES

12. Bien que la diversité ne permette pas à tous les États membres l'adoption d'une organisation uniforme, certains critères communs devraient néanmoins être retenus.

##### *Services publics spécialisés*

13. Les États membres devraient instituer sur leur territoire, compte tenu des conditions appropriées à chaque pays et dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services publics spécialisés chargés d'assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- a) Élaborer et mettre en œuvre les mesures de toute nature ayant pour objet la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et son intégration dans la vie collective, et en tout premier lieu élaborer un inventaire de protection de ce patrimoine et établir des services de documentation appropriés;
- b) Former et recruter le personnel scientifique, technique et administratif chargé d'élaborer les programmes d'identification, de protection, de conservation et d'intégration et d'en diriger l'exécution;
- c) Organiser une étroite coopération entre les différentes disciplines au sein des collèges chargés d'étudier les problèmes de conservation technique du patrimoine culturel et naturel;
- d) Créer ou disposer des laboratoires et effectuer des études sur le terrain portant sur tous les problèmes scientifiques que pose la conservation du patrimoine culturel et naturel;
- e) Veiller à ce que les propriétaires ou ayants droit effectuent les restaurations nécessaires et assurent l'entretien des immeubles dans les meilleures conditions artistiques et techniques.

##### *Organismes consultatifs*

14. Les services spécialisés devraient être assistés par des organismes consultatifs chargés de donner des avis sur l'élaboration de mesures concernant le patrimoine culturel et naturel. Ces organismes consultatifs devraient comprendre notamment des experts, des représentants des grandes associations de défense du patrimoine culturel et naturel et des représentants des administrations intéressées.

##### *Coopération entre les organismes*

15. Les services spécialisés dans la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel devraient accomplir leurs tâches en liaison et sur un pied d'égalité avec les autres services publics, notamment ceux qui sont chargés de l'aménagement du territoire, des grands

travaux d'équipement, de l'environnement, de la planification économique et sociale. Les programmes de développement touristique impliquant le patrimoine culturel et naturel ne devraient pas porter atteinte au caractère et à l'importance de ces biens. Des mesures devraient également être prises, de façon à établir une liaison appropriée entre les autorités intéressées.

16. Une collaboration permanente à tous les échelons devrait être organisée entre les services spécialisés s'occupant des projets importants, et des dispositions de coordination devraient être prises à cet effet afin que les décisions concertées tiennent compte des divers intérêts en présence. Dès la conception des études, des dispositions devraient être prévues conjointement afin d'établir une procédure permettant de résoudre les différends.

*Compétence des organismes centraux, fédéraux, régionaux ou locaux*

17. Compte tenu du fait que les problèmes de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel sont délicats, qu'ils impliquent des connaissances spéciales, des choix parfois difficiles et que les personnels spécialisés en ce domaine n'existent pas en nombre suffisant, la répartition des tâches entre autorités centrales ou fédérales et autorités régionales ou locales devrait se faire selon un équilibre judicieux et adapté à la situation de chaque État, pour tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures de protection.

V. MESURES DE PROTECTION

18. Les États membres devraient dans la mesure du possible prendre les mesures scientifiques, techniques, administratives, juridiques et financières nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire. Ces mesures seraient déterminées conformément à la législation et à l'organisation de l'État.

*Mesures scientifiques et techniques*

19. Les États membres devraient entretenir avec soin et régularité leur patrimoine culturel et naturel afin d'éviter d'avoir recours aux opérations onéreuses imposées par sa dégradation; ils devraient prescrire, à cet effet, une surveillance régulière des biens de ce patrimoine effectuée par des inspections périodiques. Ils devraient en outre établir un programme minutieusement planifié de conservation et de mise en valeur, qui englobera progressivement la totalité du patrimoine culturel et naturel en fonction des possibilités scientifiques, techniques et financières dont ils disposent.

20. Selon leur importance, les travaux indispensables devraient être précédés et accompagnés d'études approfondies. Ces études devraient être réalisées en coopération avec ou par tous les spécialistes intéressés.

21. Les États membres devraient rechercher des méthodes efficaces en vue de renforcer la protection des biens du patrimoine culturel et naturel menacés par des dangers d'une exceptionnelle gravité. Ces méthodes devraient tenir compte de l'interdépendance des problèmes scientifiques, techniques et artistiques qui se posent et permettre de déterminer les mesures à prendre.

22. En outre, ces biens du patrimoine culturel et naturel devraient être rendus à la fonction qui était antérieurement la leur ou être affectés à une fonction mieux appropriée, à condition que leur valeur culturelle n'en soit pas appauvrie.



23. Les interventions à appliquer au patrimoine culturel devraient avoir pour objectif de lui conserver son aspect traditionnel, de le préserver de toute construction nouvelle ou de tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes ou de couleurs qu'il a avec son entourage.

24. Les liens que le temps et les hommes ont établis entre un monument et son voisinage sont d'une importance capitale et, en règle générale, ils ne devraient pas être troublés ou détruits. L'isolement d'un monument par la suppression de son voisinage ne devrait pas être en général autorisé; de même son déplacement ne devrait être envisagé que comme une solution exceptionnelle justifiée par des raisons impérieuses.

25. Les États membres devraient prendre des mesures pour protéger leur patrimoine culturel et naturel contre les répercussions défavorables que peut provoquer le développement technologique de notre civilisation. Ces mesures devraient avoir pour objet de lutter contre les secousses et les vibrations des machines et des moyens de transport. Elles devraient en outre comporter des dispositions contre les pollutions, les fléaux naturels et les calamités et des dispositions tendant à la réparation des dommages subis par le patrimoine culturel et naturel.

26. La réanimation des ensembles n'obéissant pas à des règles toujours identiques, les États membres devraient prévoir dans chaque cas approprié une enquête de sciences sociales, afin de déterminer avec précision les besoins socio-culturels ressentis par le milieu dans lequel se trouve l'ensemble à réanimer. Toute opération de réanimation devrait spécialement avoir pour objectif de permettre à l'homme de pouvoir travailler dans cet ensemble, s'y développer et s'y épanouir.

27. Les États membres devraient procéder à des études et à des recherches sur la géologie et l'écologie des divers biens du patrimoine naturel, tels que les parcs naturels, les réserves de faune et de flore, les refuges, les zones de loisirs ou autres réserves analogues, afin d'en comprendre la valeur scientifique, de déterminer les conséquences de l'admission du public, et d'en surveiller les implications et pour éviter que le patrimoine ne soit gravement endommagé et assurer une base suffisante à la conservation de la faune et de la flore.

28. Les États membres devraient suivre les progrès des transports, des communications, des techniques audio-visuelles, du traitement automatique de l'information et autres techniques appropriées, ainsi que les tendances de la vie culturelle et des loisirs, afin que les meilleurs moyens et services puissent être mis à la disposition de l'étude, de la recherche scientifique et du public, selon la vocation de chaque zone, sans détérioration des ressources naturelles.

#### *Mesures administratives*

29. Chaque État membre devrait dresser aussitôt que possible un inventaire de protection de son patrimoine culturel et naturel y compris des biens qui, sans être d'une importance exceptionnelle, sont inséparables du milieu au caractère duquel ils contribuent.

30. Les résultats des travaux de recensement du patrimoine culturel et naturel devraient être regroupés d'une manière appropriée et régulièrement mis à jour.

31. Pour assurer l'intégration active du patrimoine culturel et naturel à tous les niveaux de la planification, les États membres devraient préparer des cartes ainsi qu'une documentation aussi complète que possible comportant la mention des biens culturels et naturels considérés.

32. Les États membres devraient se préoccuper d'attribuer une fonction appropriée aux ensembles historiques qui ont perdu leur vocation originelle.
33. Un plan devrait être établi pour la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation des ensembles historiques et artistiques. Il devrait comprendre des périmètres de protection, fixer les conditions d'utilisation du sol et mentionner les immeubles à conserver et les conditions de cette conservation. Ce plan devrait s'insérer dans l'ensemble de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour les zones intéressées.
34. Les plans de réanimation devraient déterminer les fonctions dévolues aux immeubles historiques et les rapports entre le secteur de réanimation et le tissu urbain environnant. Lorsque l'établissement d'un secteur de réanimation est à l'étude, les collectivités locales et les représentants des habitants devraient être consultés.
35. Tous les travaux qui pourraient avoir pour effet de modifier l'état des immeubles compris dans un secteur protégé ne devraient être soumis à l'autorisation des services responsables de l'aménagement du territoire qu'après avis favorable des services responsables de la protection du patrimoine culturel et naturel.
36. Dans la mesure où elles ne modifient pas les dispositions caractéristiques des demeures anciennes, les transformations intérieures devraient être autorisées en vue de doter les ensembles du confort nécessaire à l'agrément de leurs occupants.
37. Les États membres devraient mettre au point des plans à court et à long terme, fondés sur les inventaires de leur patrimoine naturel, plans visant à disposer d'un réseau qui réponde aux besoins de leur nation.
38. Les États membres devraient créer un service consultatif chargé de guider les organisations non gouvernementales et les propriétaires fonciers sur les politiques de conservation nationale compatibles avec une utilisation productive de la terre.
39. Les États membres devraient élaborer des politiques et des programmes visant à la restauration de zones naturelles qui ont été dégradées par l'industrie ou d'autres actions humaines.

#### *Mesures juridiques*

40. En raison de l'intérêt qu'il présente, le patrimoine culturel et naturel devrait être protégé, dans ses éléments individuels ou dans sa totalité, par des mesures législatives ou réglementaires, selon la compétence et les procédures juridiques de chaque pays.
41. Les mesures de protection devraient être, si nécessaire, élargies par de nouvelles dispositions, destinées à renforcer la conservation du patrimoine culturel ou naturel et faciliter la mise en valeur de ses éléments constitutifs. A cette fin, le respect des mesures de protection devrait être imposé aux propriétaires privés et aux collectivités publiques lorsqu'ils sont propriétaires d'éléments du patrimoine culturel ou naturel.
42. Lorsqu'un immeuble est situé à l'intérieur ou aux abords d'un bien protégé, il ne devrait faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation des services spécialisés.

43. Les textes législatifs relatifs à l'implantation d'industries, ou à des travaux publics et privés, devraient tenir compte des législations existantes en matière de conservation. Les autorités responsables de la protection du patrimoine culturel et naturel pourraient intervenir, afin de hâter l'exécution des travaux de conservation nécessaires, en aidant le propriétaire par des interventions financières, en se substituant à lui et en exécutant d'office les travaux, quitte à obtenir le remboursement de la part qui lui aurait normalement incombé.

44. Un immeuble ou un site naturel protégé pourrait être exproprié par les autorités publiques dans l'intérêt de la conservation du patrimoine conformément aux conditions fixées par la législation intérieure.

45. Les États membres devraient réglementer l'affichage, la publicité lumineuse ou non, les enseignes commerciales, le camping, l'apposition de supports, de câbles électriques ou téléphoniques, l'installation d'antennes de télévision, la circulation et le stationnement de tous véhicules, l'apposition de plaques indicatrices, l'installation de mobilier urbain, etc., et, d'une manière générale, tous équipements ou occupation de biens entrant dans le patrimoine culturel ou naturel.

46. Les effets des mesures prises pour la protection d'éléments du patrimoine naturel ou culturel devraient suivre ces éléments en quelque main qu'ils passent. Quiconque aliène un immeuble ou un site naturel protégé devrait faire connaître à l'acquéreur l'existence de la protection.

47. Conformément aux dispositions légales et constitutionnelles de chaque État, des peines devraient être prévues ou des sanctions administratives imposées à quiconque aurait intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument, un ensemble, un site protégé ou présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique. Ces mesures pourraient être complétées par la confiscation des équipements utilisés pour des fouilles illicites.

48. Des peines ou des sanctions administratives devraient atteindre les auteurs de toutes autres infractions à la protection ou à la mise en valeur d'un bien protégé du patrimoine culturel ou naturel; des sanctions devraient également prévoir le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, suivant des normes scientifiques et techniques.

#### *Mesures financières*

49. Les autorités centrales et locales devraient, autant que possible, consacrer dans leur budget un certain pourcentage de crédits, proportionnel à l'importance des biens protégés entrant dans leur patrimoine culturel et naturel, afin de satisfaire à l'entretien, à la conservation et à la mise en valeur de ceux de ces biens dont ils sont propriétaires et de participer financièrement auxdits travaux accomplis sur de tels biens par leurs propriétaires publics ou privés.

50. Les dépenses qui résultent de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont propriété privée devraient autant que possible incomber à leurs propriétaires ou à leurs utilisateurs.

51. Des régimes fiscaux privilégiés, des dons ou des prêts accordés à des conditions favorables pourraient être consentis aux propriétaires privés, à condition qu'ils procèdent aux travaux de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation de leurs biens immobiliers, sous réserve que les travaux à effectuer soient conformes aux normes reconnues en la matière.

52. Des indemnités pourraient être accordées si besoin est aux propriétaires de sites culturels et

naturels protégés pour les dommages qu'ils auraient subis du fait de la mise en œuvre d'un programme de protection.

53. Les avantages financiers consentis aux propriétaires privés devraient éventuellement être subordonnés au respect de certaines conditions imposées au profit du public : accès aux parcs, aux jardins et aux sites, visite totale ou partielle des sites naturels, des intérieurs des monuments et des ensembles, prises de vues, etc.

54. Des dotations spéciales devraient être prévues dans les budgets des collectivités publiques pour la protection du patrimoine culturel et naturel mis en péril par de grands travaux publics ou privés.

55. Pour accroître les moyens financiers à leur disposition, les États membres pourraient instituer une ou plusieurs « caisse(s) pour le patrimoine culturel et naturel », établissements publics financiers dotés de la personnalité morale, pouvant recevoir les libéralités de particuliers, notamment des entreprises industrielles et commerciales.

56. Des régimes fiscaux privilégiés devraient également être consentis aux particuliers faisant des dons ou libéralités pour l'acquisition, la restauration ou l'entretien d'éléments spécifiques du patrimoine culturel ou naturel.

57. Afin de faciliter les opérations de réanimation du patrimoine naturel et culturel, les États membres pourraient prendre des mesures particulières, notamment sous forme de prêts, pour la rénovation et la restauration, et pourraient aussi prendre les mesures réglementaires indispensables pour éviter la hausse spéculative des prix de terrains dans les zones considérées.

58. Pour éviter les mutations de populations au détriment des habitants les moins favorisés dans les immeubles ou les ensembles réanimés, des indemnités compensatrices de hausse de loyer pourraient être envisagées en vue de permettre aux habitants des immeubles soumis à réanimation de conserver leur logement. Ces indemnités, temporaires, déterminées en fonction des revenus des intéressés, permettraient à ces derniers de faire face à des charges accrues, inhérentes aux travaux accomplis.

59. Les États membres pourraient faciliter le financement des travaux, quelle que soit leur nature, accomplis au profit du patrimoine culturel et naturel, en instituant une « caisse de prêts », organisme bénéficiant de l'aide d'institutions publiques et d'établissements de crédits privés, chargée de consentir des prêts aux propriétaires à des taux d'intérêt réduit assortis de délais de remboursement étendus.

## VI. ACTION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE

60. Des cours réguliers, des conférences, des stages d'études, etc., sur l'histoire de l'art, l'architecture, l'environnement et l'urbanisme devraient être donnés par les universités, les établissements d'enseignement à tous les niveaux et ceux qui se consacrent à l'éducation permanente.

61. Une action éducative devrait être entreprise par les États membres en vue d'éveiller l'esprit de la population et de développer leur respect à l'égard du patrimoine culturel et naturel. Un effort continu devrait être poursuivi pour informer le public sur les réalités de la protection du patrimoine culturel ou naturel et pour lui inculquer l'appréciation et le respect des valeurs qu'il comporte. A cet effet, il faudrait faire appel, selon les besoins, à tous les moyens d'information.

62. Tout en prenant en considération la grande valeur économique et sociale du patrimoine culturel et naturel, des mesures devraient être prises pour promouvoir et renforcer la haute valeur culturelle et éducative de ce patrimoine qui constitue la motivation fondamentale de sa protection, de sa conservation et de sa mise en valeur.

63. Toute intervention en faveur des biens du patrimoine culturel et naturel devrait tenir compte de cette valeur culturelle et éducative qui résulte de leur qualité de témoins d'un environnement, d'une architecture et d'un urbanisme à la mesure et à l'échelle humaine.

64. Des organisations bénévoles devraient être créées afin d'encourager les autorités nationales et locales à user pleinement de leurs pouvoirs en matière de protection, à les soutenir et éventuellement à leur procurer des fonds. Ces organismes devraient entretenir des rapports avec les sociétés historiques locales, les sociétés d'embellissement, les comités d'initiative, les organismes s'occupant du tourisme, etc.; elles pourraient également organiser pour leurs membres des visites et des promenades commentées dans des biens culturels et naturels.

65. Des centres d'initiative, des musées et des expositions pourraient être organisés, pour expliquer les travaux entrepris sur les biens culturels et naturels réanimés.

#### VII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

66. Les États membres devraient collaborer dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en ayant recours, si cela paraît souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Cette coopération, multilatérale ou bilatérale, devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

- a) Échange d'informations et de publications scientifiques et techniques;
- b) Organisations de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés;
- c) Octroi de bourses d'études et de voyages, et envoi du personnel scientifique, technique et administratif et du matériel;
- d) Octroi de facilités pour la formation scientifique et technique à l'étranger, grâce à l'admission de jeunes chercheurs et techniciens dans les chantiers d'architecture et de fouilles archéologiques ainsi que sur les sites naturels dont il s'agit d'assurer la conservation;
- e) Coordination dans un groupe d'États membres de grands projets de conservation, de fouilles, de restauration et de réanimation en vue de la diffusion de l'expérience acquise.

### 31 Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

#### Rés. 31.3 *La Conférence générale*<sup>1</sup>

*Rappelant* les termes de la résolution 38 adoptée à sa seizième session au sujet des rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

1. Résolution adoptée par la Conférence générale à sa 36<sup>e</sup> séance plénière, le 17 novembre 1972.

*Ayant étudié* le deuxième rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation chargé d'examiner les rapports périodiques des États membres ainsi que les commentaires formulés par le Conseil exécutif sur ce même rapport (doc. 17C/15 et 17C/15 Add.),

*Reconnaissant* l'importance et la valeur de l'effort fourni par les États membres qui ont transmis lesdits rapports,

*Notant* cependant qu'un certain nombre d'États membres n'ont pas répondu aux questionnaires qui leur ont été envoyés et que certaines réponses reçues ont été incomplètes,

*Rappelant* aux États membres que la présentation de rapports périodiques portant sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation constitutionnelle et que les États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement se sont en outre engagés, aux termes de l'article 7 de cet instrument, à soumettre périodiquement pareils rapports à la Conférence générale,

*Convaincue* que la prise de conscience par une organisation internationale de la mesure dans laquelle ses États membres appliquent les conventions qu'elle a adoptées et donnent effet à ses recommandations constitue une fonction essentielle qu'il faut poursuivre systématiquement et régulièrement,

1. *Invite* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;
2. *Demande* instamment aux États membres d'appliquer la Convention et la Recommandation et de présenter des rapports réguliers et complets sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;
3. *Prend note* avec satisfaction du travail accompli par le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation et adopte les recommandations figurant dans son rapport (doc. 17C/15);
4. *Fait sien*, l'avis du Conseil exécutif selon lequel l'usage de questionnaires ne doit pas être abandonné, mais le questionnaire utilisé jusqu'ici doit être revu et simplifié;
5. *Fait également sien* l'avis du Conseil exécutif selon lequel les conclusions figurant dans le rapport du Comité devraient inspirer la politique générale de l'Organisation et les activités des différents secteurs intéressés du Secrétariat;
6. *Estime* souhaitable que les États membres appliquent la Convention et la Recommandation en liaison plus étroite avec l'action générale de l'Organisation en matière d'éducation, notamment lorsqu'il s'agit de la planification du développement de l'éducation;
7. *Considère* que les problèmes posés par l'application de la Convention et de la Recommandation doivent être examinés à des conférences et réunions régionales appropriées;
8. *Recommande* au Directeur général d'examiner s'il ne serait pas souhaitable, ainsi que le prévoient l'article 6 de la Convention et la section VI de la Recommandation, que la Conférence générale lors de sessions ultérieures adopte de nouvelles recommandations en vue de la réglementation internationale de questions choisies avec soin, pour préciser les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination et assurer l'égalité de chances et de traitement, et de présenter à cet effet des propositions pertinentes au Conseil exécutif;
9. *Charge* le Directeur général de communiquer le deuxième rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, qui a été soumis à la Conférence générale à sa dix-septième session, aux États membres et à leurs commissions nationales ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

- 32 Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptées par la Conférence générale à sa seizième session

Rés. 32.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptées par la Conférence générale à sa seizième session (doc. 17C/16, 17C/17, 17C/16 Add., 17C/17 Add.),

*Ayant pris note* du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (doc. 17C/93, partie IV), *Rappelant* qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, « consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées »,

*Rappelant* les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session (1958),

1. *Adopte* le rapport général ci-annexé dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session;
2. *Décide* que ce rapport général sera transmis aux États membres et à leurs commissions nationales ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 19 du règlement susmentionné.

*Annexe. Rapport général sur les premiers rapports présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session*<sup>2</sup>.

*Introduction*

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco dispose que chaque État membre doit adresser à l'Organisation des rapports « ... sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 » dudit Acte. Il est prévu à l'article IV, paragraphe 4, que chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an

à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif dispose que les rapports prévus par l'Acte constitutif seront des rapports « spéciaux » et que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 16 novembre 1972.
2. Rapport établi par la Conférence générale à sa dix-septième session conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

- première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le règlement stipule également, aux articles 17 et 18, que la Conférence générale prendra connaissance à cette session de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle établira aux dates qui lui paraîtront appropriées.
3. En exécution des dispositions ci-dessus, la Conférence générale a été invitée à prendre connaissance, à sa dix-septième session, des premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à la seizième session, à savoir la « Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » et la « Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques » (doc. 16C/Rés., Vol. I, partie B).
  4. Conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité juridique a pour tâche d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le Comité a été saisi des documents 17C/16, 17C/17, 17C/16 Add., 17C/17 Add. qui, conformément à l'autorisation donnée par la Conférence générale à sa quinzième session (doc. 15C/Rés., partie C.II, Rapport général, par. 24), ne reproduisent que celles des informations qui se rapportent aux points *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (voir par. 14 ci-dessous).
  5. Sur la base du rapport du Comité juridique (doc. 17C/93), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.

#### *Observations de la Conférence générale*

6. Les copies certifiées conformes de la Convention et de la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session ont été transmises aux États membres par lettre circulaire du 8 février 1971 (doc. CL/2125). Dans cette lettre, le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV, de l'Acte constitutif, qui font obligation aux États membres de soumettre cette Convention et cette Recommandation aux « autorités nationales compétentes » dans un délai déterminé, ainsi que la définition du terme « autorités nationales compétentes » adoptée par la Conférence générale à sa douzième session sur avis du Comité juridique.
7. En vue de faciliter aux États membres la préparation des premiers rapports spéciaux, la Conférence générale avait chargé le Directeur général, à sa treizième session, de préparer un document d'information rassemblant à l'intention des gouvernements des États membres « les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes ». Conformément aux instructions de la Conférence générale le document préparé par le Directeur général en exécution de cette décision a été mis à jour et communiqué aux États membres par la lettre circulaire mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus. Ce document s'intitule « Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations ».
8. Les États membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 21 février 1972 (doc. CL/2191), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 17 août 1972, un premier rapport spécial sur la suite donnée à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session. Par lettre CL/2217 du 27 juin 1972, le Directeur général a renouvelé aux États membres l'invitation à lui faire parvenir les rapports spéciaux sur la Convention et la Recommandation en question avant le 17 août 1972, afin de pouvoir les communiquer en temps utile à la Conférence générale.
9. La Conférence générale note que trente-cinq rapports sur la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et vingt-sept rapports sur la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques sont parvenus au Secrétariat.
10. Ces chiffres montrent que la grande majorité des États membres n'ont pas fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement intérieur. La Conférence générale regrette cet état de choses. Elle se doit de rappeler encore une



- fois l'importance qui s'attache à la procédure des rapports et le rôle décisif que cette procédure doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées dans les conventions ou recommandations adoptées par elle. En effet, si les États membres ne soumettent pas leurs premiers rapports spéciaux, la Conférence générale n'est pas en mesure de savoir si les États qui n'ont pas soumis de rapport se sont acquittés ou non de l'obligation que leur fait l'Acte constitutif de soumettre les conventions et les recommandations adoptées par elle aux « autorités nationales compétentes », ni s'ils s'en sont acquittés dans les délais prescrits.
11. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait à quel point il importe que « tous les États membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale, d'autre part, celle de faire rapport périodiquement sur la suite donnée à ces instruments » (doc. 12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 14).
  12. A sa onzième session, la Conférence générale avait bien défini, entre autres, le rôle de ces dispositions constitutionnelles :
 

« C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en œuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale — et par suite aux États membres eux-mêmes — de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future » (doc. 11C/Rés., partie C, Rapport général, par. 10).
  13. En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des États qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution 50, les États membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :
    - a) Si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales;
    - b) Le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport;
    - c) Si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation;
    - d) La nature de ces mesures.»
  14. En ce qui concerne le point a, la Conférence générale rappelle qu'elle a approuvé à sa douzième session (doc. 12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 19), sur rapport de son Comité des rapports, un avis de son Comité juridique sur l'interprétation des termes « autorités nationales compétentes » qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et qui sont repris dans la résolution 50 précitée. Cet avis se lit comme suit :
 

« Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation » (doc. 12C/Rés., partie D, annexe III, quatrième rapport du Comité juridique, par. 53).
  15. La Conférence générale a par ailleurs précisé à sa treizième session qu'il convenait dans ce contexte « de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour 'prendre' les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif vise les premières et non les secondes » (doc. 13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
  16. La Conférence générale, par ailleurs, rappelle à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » s'impose à tous les États membres et par conséquent à ceux mêmes de ces États qui n'ont pu se prononcer en faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et alors même qu'ils ne jugeraient pas souhaitable de ratifier ou d'accepter une convention ou de donner effet aux dispositions d'une recommandation (doc. 14C/Rés., partie AX, annexe, Rapport général, par. 17).
  17. La Conférence générale a déjà indiqué, à sa douzième session « la distinction qu'il convient

- de faire entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes d'une part, et la ratification d'une convention ou l'acceptation d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement acceptées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose *dans tous les cas*, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier » (doc. 12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
18. Si, en effet, la « soumission » constitue une obligation de caractère général prescrite par l'Acte constitutif, cette obligation n'entraîne pas pour autant celle de proposer aux « autorités nationales compétentes » la ratification ou l'acceptation d'une convention ou la mise en œuvre d'une recommandation, les gouvernements jouissant sur ce point d'une entière liberté quant à la nature des propositions qu'ils estiment devoir présenter (doc. 14C/Rés., partie AX, annexe, Rapport général, par. 19).
19. La Conférence générale constate que tous les rapports ne contiennent pas toutes les indications qui figurent dans les observations qui précèdent.
20. La Conférence générale constate que certains États membres, sans donner précisément les indications demandées dans la résolution 50 rappelée au paragraphe 14 ci-dessus, ont fait figurer dans leur rapport des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet des conventions ou des recommandations. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, qui pourraient utilement trouver leur place dans les rapports spéciaux ultérieurs, la Conférence générale invite de nouveau les États membres à fournir, dans la mesure du possible, dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution 50 (doc. 13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 15).
21. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux États membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des États membres.

33 Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa dix-huitième session sur la suite donnée par les États membres à la Convention et à la Recommandation adoptées à la dix-septième session

Rés. 33.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

I

*Considérant* que l'article VIII de l'Acte constitutif prévoit que chaque État membre adresse à l'Organisation des rapports sur la suite donnée par lui aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Considérant* qu'aux termes de l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, ces rapports sont des rapports spéciaux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée doit être transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,

*Rappelant* les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session (1958),

*Constatant* qu'elle a adopté à sa dix-septième session une Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ainsi qu'une Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel,

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 16 novembre 1972.

1. *Invite* les États membres à lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa dix-huitième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à cette Convention et à cette Recommandation, et à donner dans ces rapports des indications sur les points précisés au paragraphe 4 de la résolution 10C/50;

## II

*Rappelant* la décision prise à sa quinzième session au sujet de la reproduction des informations contenues dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres (doc. 15C/Rés., partie C.II, Rapport général, par. 24),

2. *Autorise* le Directeur général à continuer de ne reproduire que celles des informations contenues dans les premiers rapports spéciaux des États membres qui se rapporteraient aux points *a*, *b*, *c* et *d* de la résolution 10C/50.

## X Méthodes de travail de l'Organisation

### 34 Directives concernant la forme et le contenu du Projet de programme et de budget et de l'Esquisse de plan à moyen terme et l'organisation des travaux des sessions futures de la Conférence générale

#### Rés. 34.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Considérant* que, en vertu de l'article IV de l'Acte constitutif, non seulement elle « se prononce sur les programmes soumis par le Conseil exécutif », mais aussi elle « détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation »,

*Considérant* que, si le document C/5 tel qu'il est maintenant établi lui permet de s'acquitter de la première des tâches mentionnées ci-dessus, il y aurait lieu de reconsidérer, sur la base de l'expérience acquise grâce aux documents 16C/4 et 17C/4, la méthode de la programmation à moyen terme,

*Ayant présentes à l'esprit* ses résolutions 33.1, de sa quinzième session, et 7 et 42, de sa seizième session, concernant l'élaboration du Projet de programme et de budget et de l'Esquisse de plan à moyen terme,

*Consciente* de l'opportunité d'harmoniser dans toute la mesure possible les méthodes de programmation et de planification de l'Unesco avec celles des autres organismes des Nations Unies, en particulier par des consultations préalables avec les autres organismes des Nations Unies comme le Conseil économique et social des Nations Unies l'a recommandé [résolutions 1549(XLIX) de 1970 et 1643(LI) de 1971], compte tenu de la spécificité des tâches de l'Unesco,

*Considérant* les recommandations formulées sur la planification des programmes par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (doc. 17C/29 et doc. A/6343 du 19 juillet 1966),

*Tenant compte* du débat qui a eu lieu au sein du Comité spécial créé par la Conférence générale à sa présente session,

1. Résolution adoptée à la 27<sup>e</sup> séance plénière, le 13 novembre 1972, sur le rapport du Comité spécial de la Conférence générale chargé des points 31.1 et 31.2 qui avait été institué à la 12<sup>e</sup> séance plénière, le 24 octobre 1972, et qui se composait des représentants des États membres suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Dahomey, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Jamaïque, Japon, Liban, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

*Souhaitant* établir une corrélation plus étroite entre les besoins des États membres et les activités projetées de l'Organisation, en tenant compte en particulier des objectifs de la II<sup>e</sup> Décennie pour le développement,

*Considérant* que l'efficacité de l'Organisation dépend dans une large mesure de l'établissement de programmes visant des objectifs clairement définis, fondés sur la prise en considération des besoins des États membres et sur une analyse des différentes possibilités, et autant que possible chiffrés, qu'il est proposé d'atteindre dans des délais déterminés avec un montant donné de ressources et en ayant recours à des structures et à des modes d'opération soigneusement choisis,

*Estimant* que ces objectifs pourraient être définis de manière à satisfaire, notamment, aux critères suivants :

- a) Avoir un caractère *pratique* et, autant que possible, *limité* en ce qui concerne tant leur ampleur que leur échelonnement dans le temps,
- b) Être aussi *réalistes* que possible,
- c) Concerner des domaines où les progrès dépendent de la *coopération internationale* et où l'Unesco peut apporter une *contribution particulière*,

*Considérant* l'importance qui s'attache à l'adoption d'une approche largement interdisciplinaire et, s'il y a lieu, intersectorielle,

*Estimant* que ces buts peuvent être atteints par le moyen d'un plan de six ans indiquant les objectifs et exposant également dans leurs grandes lignes les moyens à adopter et les ressources nécessaires en vue de les atteindre, ainsi que leur échelonnement souhaitable dans le temps,

*Considérant* également qu'il pourrait être nécessaire, à chaque session de la Conférence générale, d'apporter des ajustements à la mise en œuvre de ces moyens et, au besoin, aux objectifs eux-mêmes,

*Estimant* qu'il est nécessaire de créer, au sein de la Conférence générale, les conditions propres à un débat large et approfondi permettant de définir l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation,

1. *Invite* le Directeur général :

- a) A élaborer le Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5), quant à sa forme, sur la base des décisions déjà prises par la Conférence générale à ses quinzième et seizième sessions, ainsi que de la décision 3.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 88<sup>e</sup> session;
- b) A établir compte tenu des suggestions des États membres et en consultation avec le Conseil exécutif, et à soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session, un document comprenant : une analyse des grands problèmes mondiaux dans les domaines relevant de la compétence de l'Organisation, et un tableau d'objectifs, organisés et classés selon un ordre de priorité, indiquant la contribution que l'Unesco a l'intention d'apporter à la solution de ces problèmes au cours des six années suivantes, ainsi que les informations appropriées quant à leur échelonnement dans le temps et, à titre indicatif, aux ressources nécessaires et aux taux de croissance réels. Ce document, une fois adopté, devrait servir de base pour la présentation à la Conférence générale à sa dix-neuvième session d'un projet d'esquisse de plan sexennal;

2. *Invite* le Conseil exécutif à revoir ses directives au Directeur général concernant la forme et le caractère de l'Esquisse de plan à moyen terme (doc. C/4), à étudier le rapport entre ce document et le Projet de programme et de budget (doc. C/5), à se prononcer sur les modalités d'application du Plan et à soumettre ses recommandations sur ces points à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session.

Rés. 34.2 *La Conférence générale,*

*Appréciant à sa juste valeur* le travail, dont les résultats sont consignés dans le document 17C/84, que le Comité spécial du Conseil exécutif a accompli pour présenter diverses idées relatives à l'organisation des sessions futures de la Conférence générale,

*Considérant* la résolution 44 intitulée « Fonctions, attributions et méthodes de travail des organes de l'Unesco » et la résolution 45 intitulée « Méthodes de travail de la Commission du programme et de ses organes subsidiaires », adoptées par la Conférence générale à sa seizième session (1970),

*Rappelant* la décision 3.1 par laquelle le Conseil exécutif, à sa 89<sup>e</sup> session, a recommandé à la Conférence générale d'établir, à sa dix-septième session, cinq commissions du programme faisant directement rapport à la Conférence réunie en séance plénière,

1. *Invite* le Conseil exécutif à continuer d'étudier la structure et l'organisation des travaux des sessions futures de la Conférence générale ainsi que les fonctions, le mandat et les méthodes de travail des organes de l'Unesco;
2. *Recommande* que lors de l'examen par la Conférence générale du Projet de programme et de budget (doc. C/5) qui est, une fois approuvé, le document ayant juridiquement force de loi, les recommandations formulées par le Conseil exécutif (doc. C/6) au sujet de ce document soient dûment prises en considération;
3. *Recommande en outre* qu'à la dix-huitième session de la Conférence générale, toute l'attention qui convient soit accordée, lors du débat de politique générale, au document dont il est question au paragraphe 1.b de la résolution 34.1, à l'introduction générale et aux introductions relatives aux différents secteurs qui figurent dans le document C/5 ainsi qu'aux problèmes de politique qui font l'objet de recommandations du Conseil exécutif dans la partie I du document C/6.

Rés. 34.3 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Rappelant* la résolution 33.1 adoptée à sa quinzième session (1968), dans laquelle elle demandait que l'Esquisse de plan à moyen terme comprenne « une estimation des incidences financières de ces propositions correspondant au rythme de croissance prévu »,

*Rappelant en outre* la résolution 7.11 adoptée à sa seizième session (1970), où elle indiquait au Directeur général et au Conseil exécutif le taux de croissance à considérer comme hypothèse de travail pour la préparation du prochain Projet de programme et de budget,

*Tenant compte* des recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 89<sup>e</sup> session au sujet des documents 17C/5 et 17C/4 et contenues dans le document 17C/6,

*Ayant examiné* l'Esquisse de plan à moyen terme pour 1973-1978 (doc. 17C/4) et ayant pris connaissance des chiffres qui y figurent comme d'utiles indicateurs pour l'avenir,

*Recommande* au Directeur général et au Conseil exécutif de retenir comme hypothèse de travail, pour la préparation du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5) et du document sur les objectifs à moyen terme (doc. 18C/4), les taux globaux réels de croissance indiqués dans le document 17C/4, à savoir 8 % et 7,5 % respectivement pour 1975-1976 et 1977-1978 pour les titres I à V du Budget, comme le Conseil exécutif l'a recommandé à sa 89<sup>e</sup> session (Décision 5.11 figurant dans le document 17C/6), étant entendu que ces taux de croissance tiennent compte des économies susceptibles d'être réalisées du fait tant de l'achèvement de projets en cours et de la réduction ou suppression d'activités n'ayant pas donné les résultats escomptés, que du perfectionnement des méthodes d'exécution du programme.

1. Résolution adoptée aux 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances plénières, les 13 et 14 novembre 1972.

35 Préparation et examen du Projet de programme et de budget pour 1975-1976<sup>1</sup> et du document relatif au projet d'objectifs à moyen terme<sup>2</sup>

Rés. 35.1 *La Conférence générale*<sup>3</sup>,

Décide que le Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5) et le document relatif au projet d'objectifs à moyen terme (doc. 18C/4) seront établis par le Directeur général et examinés par le Conseil exécutif conformément au calendrier suivant :

- a) *30 septembre 1973*. Date limite à laquelle les États membres et les Membres associés devront faire parvenir leurs suggestions concernant le programme et le budget pour 1975-1976 et les objectifs à moyen terme;
- b) *Septembre-octobre 1973*. Le Conseil exécutif examinera les prévisions du Directeur général relatives aux besoins financiers probables de l'Organisation en 1975-1976 résultant de la réévaluation du budget du programme en cours et de l'amortissement des dépenses d'investissement;
- c) *15 avril 1974*. Le Directeur général communiquera aux États membres, aux Membres associés et aux membres du Conseil exécutif le Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5) et le document relatif au projet d'objectifs à moyen terme qu'il aura élaborés conformément aux directives de la Conférence générale et en tenant compte de ses consultations avec le Conseil exécutif et des suggestions présentées par les États membres et les Membres associés;
- d) *Fin mai - mi-juin 1974*. Le Conseil exécutif examinera le Projet de programme et de budget du Directeur général conformément aux dispositions de l'article V.B.5.a de l'Acte constitutif et des articles 3.4 et 3.6 du Règlement financier, ainsi que les propositions concernant les objectifs à moyen terme, et formulera au sujet de ces documents des recommandations qui seront communiquées aux États membres et aux Membres associés au plus tard le 15 juillet;
- e) *30 juillet 1974*. Date limite pour la réception des propositions d'amendements faites par les États membres et les Membres associés au Projet de programme et de budget et entraînant la prise en charge d'activités nouvelles ou des accroissements sensibles des dépenses budgétaires conformément aux dispositions de l'article 78.A.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale; toutes ces propositions seront communiquées par le Directeur général aux États membres et aux Membres associés au plus tard le 28 août;
- f) *3 septembre 1974*. Date limite pour la réception des propositions des États membres et des Membres associés tendant à relever ou à abaisser le plafond budgétaire global proposé par le Directeur général; le Directeur général les communiquera aussitôt que possible aux États membres et aux Membres associés conformément aux dispositions de l'article 78.B.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale;
- g) *16 octobre 1974*. Ouverture de la dix-huitième session de la Conférence générale.

1. Document 18C/5.

2. Document 18C/4.

3. Résolution adoptée à la 27<sup>e</sup> séance plénière, le 13 novembre 1972, sur le rapport du Comité spécial de la Conférence générale chargé des points 31.1 et 31.2 qui avait été institué à la 12<sup>e</sup> séance plénière le 24 octobre 1972 et qui se composait des représentants des États membres suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Dahomey, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Jamaïque, Japon, Liban, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

### 36 Examen des méthodes d'établissement du budget et des prévisions budgétaires

#### Rés. 36.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* du point de vue technique les prévisions budgétaires pour 1973-1974 (doc. 17C/5 et 17C/5 Rev.),

*Reconnaissant* que le projet de budget a été établi conformément aux principes que la Conférence générale avait approuvés à ses quatorzième et quinzième sessions, notamment ceux qui concernent la réévaluation du budget adopté pour l'exercice biennal précédent et l'institution d'une réserve budgétaire,

*Étant d'avis* que l'application de ces principes contribue à rendre ces prévisions budgétaires loyales et réalistes,

*Considérant* néanmoins que la méthode actuellement appliquée pour donner effet au principe de la réévaluation ne semble pas tenir suffisamment compte de facteurs tels que :

- a) Les dépenses inférieures aux prévisions initiales relatives à des activités du programme terminées prématurément au cours de l'exercice biennal, ou dont l'exécution a été retardée ou ajournée,
- b) D'autres formes d'économies budgétaires réalisées au cours de l'exercice biennal,
- c) Une plus grande efficacité pouvant résulter de changements dans la structure et les méthodes de travail du Secrétariat,

*Jugeant aussi* qu'il convient d'étudier de plus près dans quelle mesure l'Unesco devrait pouvoir, grâce à la réserve budgétaire, faire face aux hausses des prix et aux augmentations des traitements et des allocations du personnel qui peuvent se produire au cours de l'exercice financier sur lequel portent les prévisions budgétaires,

1. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à entreprendre l'examen de l'ensemble des méthodes actuellement employées pour établir les prévisions budgétaires, compte tenu en particulier des considérations exposées ci-dessus;
2. *Invite* le Directeur général à suivre les directives que le Conseil exécutif aura formulées après cet examen, lorsqu'il établira les prévisions budgétaires pour 1975-1976.

### 37 Application à l'Unesco des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

#### Rés. 37.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Ayant étudié* le rapport du Directeur général sur l'application à l'Unesco des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (doc. 17C/29),

1. *Note* avec satisfaction les progrès accomplis depuis la présentation du précédent rapport sur la question;
2. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer à l'avenir les recommandations du Comité dans la mesure du possible, et notamment :
  - a) A continuer à améliorer et renforcer le processus d'évaluation de toutes les activités de l'Organisation et, en tirant parti des résultats de cette évaluation pour la formulation et

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission administrative, à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 16 novembre 1972.



- l'exécution du programme, à faire de l'évaluation un élément plus important du système de planification à moyen terme, de formulation du programme et d'élaboration du budget;
- b) A étudier, en consultation avec le Conseil exécutif et en coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies, les méthodes permettant d'élaborer et de mettre en place progressivement des systèmes de mesure des coûts qui fourniraient des indications utiles tant pour les activités entreprises au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, que pour la planification, l'établissement du budget, le financement, l'exécution et l'évaluation des activités de l'Unesco tant au siège que hors siège, et pour le contrôle du coût de ces activités;
  - c) A donner, dans son Projet de programme et de budget pour 1975-1976, autant de renseignements que possible concernant la ventilation des dépenses entre les dépenses d'administration, les dépenses opérationnelles et les dépenses de recherche et d'études générales, dans la mesure permise par l'existence d'une définition commune de ces termes;
3. *Invite* le Conseil exécutif :
- a) A revoir ses méthodes de travail concernant l'examen détaillé du Projet de programme et de budget et l'exécution du programme;
  - b) A procéder à titre expérimental, s'il le juge nécessaire, aux changements qu'il estimerait souhaitables en raison de circonstances nouvelles, y compris la possibilité de faire connaître, à sa session d'automne de la première année de l'exercice biennal, son opinion sur le montant total du budget que le Directeur général aura à proposer pour l'exercice biennal suivant;
  - c) A faire rapport sur ces questions à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session;
4. *Invite en outre* le Conseil exécutif à veiller, en consultation avec le Directeur général, à ce qu'aucune ligne de crédit du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 ne représente un pourcentage trop important du budget total;
5. *Prie* le Directeur général de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport complémentaire sur l'application des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

### 38 Directives pour l'amélioration de l'efficacité du Secrétariat<sup>1</sup>

#### Rés. 38.1 *La Conférence générale,*

*Notant* qu'au cours de ses vingt-six années d'existence, l'Unesco a vu son rôle grandir considérablement, du fait de l'adhésion de nombreux États ayant accédé récemment à l'indépendance et d'autres États du monde en voie de développement, et à cause de l'étendue et de la complexité croissantes de ses activités,

*Souhaitant* que les structures, les systèmes de gestion, les politiques suivies en matière de personnel et les méthodes de travail de l'Unesco contribuent au maximum à maintenir la valeur et l'efficacité des programmes et des activités de l'Organisation,

*Vivement préoccupée, toutefois, de l'augmentation constante des dépenses de fonctionnement du Secrétariat et des dépenses administratives,*

*Préoccupée aussi* du fait que cette tendance porte préjudice au programme de l'Unesco approuvé par la Conférence générale,

*Appelant spécialement l'attention* sur le fait que ladite tendance entraîne un accroissement constant et notable du budget de l'Unesco,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme et de la Commission administrative, à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 16 novembre 1972.

*Constatant en outre* que le programme de l'Unesco et les plans de travail établis par le Secrétariat au cours de l'exécution de ce programme comprennent encore des activités, réunions et conférences mineures et peu efficaces, ainsi que des missions coûteuses et pas toujours justifiées de membres du Secrétariat,

*Constatant avec inquiétude* que, malgré l'accroissement continu de ces effectifs, notamment du cadre de service et de bureau, le Secrétariat doit recourir, pendant l'exécution du programme, à l'engagement de personnel temporaire,

*Ayant examiné* le document 17C/5 et constatant qu'il souffre des défauts indiqués plus haut,

*Tenant compte* des rapports du Conseil exécutif et de son Comité spécial ainsi que du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation,

*Rappelant* les paragraphes 9 et 12 de la résolution 7.1 qu'elle a adoptée à sa seizième session,

*Tenant compte* des mesures qui ont déjà été prises par le Directeur général au cours de la présente session,

1. *Invite* le Directeur général :

- a) Lors de la préparation de la version définitive du Programme et budget approuvés pour 1973-1974, à y inclure la présente résolution et à faire une nette distinction entre les ouvertures de crédits au titre du budget ordinaire et les ressources extra-budgétaires, en indiquant les sections du programme correspondantes et les activités auxquelles elles sont affectées;
- b) A tenir compte, pour la mise en œuvre du programme de 1973-1974, des observations formulées dans le préambule de la présente résolution ainsi que de l'expérience acquise dans l'exécution du programme approuvé pour 1971-1972, et à éviter autant que possible d'opérer d'importants virements à l'intérieur du budget approuvé pour 1973-1974;
- c) Au cours de l'exécution du programme approuvé pour 1973-1974, à prendre toutes les mesures nécessaires pour :
  - i) Faire en sorte que les dépenses administratives imputées sur le budget ordinaire au titre de projets du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres activités financées avec des ressources extrabudgétaires soient maintenues à un minimum raisonnable et continuer d'exercer une influence décisive en ce qui concerne la désignation des spécialistes chargés d'exécuter ces activités sous réserve du choix des États membres intéressés;
  - ii) Éviter les dépenses excessives en ce qui concerne l'engagement de personnel temporaire ou de consultants et d'experts, l'organisation de conférences et de réunions, la présence de membres du personnel à ces réunions ou leur affectation à d'autres missions ou à d'autres tâches;
  - iii) Réduire les dépenses afférentes aux publications sans compromettre toutefois la tâche qui consiste à faire connaître les grands objectifs et les principales décisions de l'Unesco tendant à renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationales;
  - iv) Réduire considérablement le volume de la documentation;
- d) A élaborer, en consultation avec le Conseil exécutif et à la lumière de l'expérience acquise par d'autres organisations du système des Nations Unies, un plan à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel, en tenant compte du fait que beaucoup de problèmes difficiles concernant la politique à suivre en matière de personnel (par exemple : nécessité de limiter l'expansion du personnel en poste au siège, d'obtenir une meilleure répartition géographique des postes du Secrétariat, d'offrir aux membres du personnel plus de sécurité et de meilleures perspectives d'avancement, et de maintenir la compétence technique du Secrétariat) sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout. En établissant le plan, le Directeur général pourrait envisager que :
  - i) Pour chaque fonctionnaire du cadre organique de la classe P-4 et au-dessus, il n'y ait pas plus d'un poste de secrétaire;

- ii) Pour deux fonctionnaires du cadre organique de la classe P-3, il n'y ait, dans les départements du programme, pas plus d'un poste de secrétaire et dans les bureaux et services administratifs, compte tenu des particularités de leur travail, pas plus d'un poste de secrétaire pour chaque fonctionnaire de la classe P-3;
- iii) La norme d'une secrétaire pour deux fonctionnaires du cadre organique soit étendue aux classes P-1/P-2, quels que soient les départements ou services dans lesquels travaillent les intéressés;

Ce plan ainsi que toutes autres propositions que le Directeur général souhaitera présenter en exécution des dispositions de la présente résolution ou sur sa propre initiative, devront avoir pour but de simplifier la structure du Secrétariat et de diminuer sensiblement ses coûts de fonctionnement ainsi que les dépenses administratives.

Rés. 38.2 *La Conférence générale,*

*Reconnaissant* que toutes les grandes organisations, y compris les organisations internationales, ne peuvent que tirer profit d'analyses périodiques faites par des experts extérieurs en vue d'assurer en permanence l'efficacité de leur fonctionnement,

*Notant avec préoccupation* l'absence actuelle de toute unité centrale de gestion au Secrétariat,

1. *Approuve et accueille avec satisfaction* la proposition du Directeur général tendant à inclure dans le budget pour 1973-1974 un montant destiné à renforcer les services de gestion existant à la Sous-Direction générale pour l'administration (doc. 17C/29 Add.) et à rechercher à cet égard pendant les trois premiers mois de 1973, le concours de consultants extérieurs en matière de gestion de la plus grande compétence et de la meilleure réputation internationale en vue de faire une analyse approfondie des besoins de l'Organisation en matière de services de gestion;
2. *Recommande* que les consultants extérieurs en matière de gestion soient aussi invités à étudier l'opportunité et la possibilité de renforcer le contrôle financier interne du Secrétariat;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif, si possible à sa session du printemps 1973, sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution et à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-huitième session, sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre tant la résolution 38.1 que la résolution 38.2.

# XI Dix-huitième session de la Conférence générale

## 39 Lieu de la dix-huitième session

- Rés. 39.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,  
Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,  
Notant qu'à la date fixée par l'article 3, aucun État membre n'avait invité la Conférence générale  
à tenir la dix-huitième session sur son territoire,  
Décide de tenir sa dix-huitième session au siège de l'Organisation à Paris.

## 40 Composition des comités pour la dix-huitième session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 40<sup>e</sup> séance plénière, le 20 novembre 1972, a élu les États membres ci-après pour faire partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la dix-huitième session :

### 40.1 *Comité du siège*

Afghanistan	France	Pays-Bas
République fédérale d'Allemagne	Honduras	Roumanie
Arabie saoudite	Iran	Royaume-Uni
Australie	Italie	de Grande-Bretagne et
République dominicaine	Laos	d'Irlande du Nord
Espagne	Libéria	Suisse
États-Unis d'Amérique	Mexique	République arabe syrienne
	Panama	Togo

### 40.2 *Comité juridique*

Algérie	Inde	Suisse
République fédérale d'Allemagne	Iran	République arabe syrienne
Bulgarie	Italie	Tchécoslovaquie
Canada	Liban	URSS
Dahomey	Libéria	Venezuela
États-Unis d'Amérique	Pays-Bas	Yougoslavie
France	Royaume-Uni	
Ghana	de Grande-Bretagne et	
	d'Irlande du Nord	

1. Résolution adoptée à la 40<sup>e</sup> séance plénière, le 20 novembre 1972.

# Annexe

## Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs élus de la Conférence générale et de ses organes (dix-septième session) :

### **Président de la Conférence générale**

S. Exc. M. Toru Haguiwara (Japon).

### **Vice-présidents de la Conférence générale**

Les chefs des délégations suivantes : République fédérale d'Allemagne, République centrafricaine, Chine, Dahomey, Espagne, États-Unis d'Amérique, Honduras, Inde, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

### **Commission de l'éducation**

Président : S. Exc. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil).

Vice-présidents : The Hon. G.L. Bennett (Canada), le professeur D<sup>r</sup> Jean Livescu (Roumanie), le professeur Satish Chandra (Inde).

Rapporteur : M. Ibinga Magwangu (Gabon).

### **Commission des sciences exactes et naturelles**

Président : S. Exc. le D<sup>r</sup> Mustafa Kamal Tolba (Égypte).

Vice-présidents : le D<sup>r</sup> Aklilu Lemma (Éthiopie), le D<sup>r</sup> István Lang (Hongrie), le D<sup>r</sup> Lisandro Latuff (Venezuela).

Rapporteur : le professeur J. L. Still (Australie).

### **Commission des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture**

Président : S. Exc. le D<sup>r</sup> Juan Marinello y Vidaurreta (Cuba).

Vice-présidents : M. L. Dramaliev (Bulgarie), le professeur B. Ogot (Kenya), le D<sup>r</sup> Prachoom Chomchai (Thaïlande).

Rapporteur : M. E. Huysentruyt (Belgique).

### **Commission de l'information**

Président : le D<sup>r</sup> Bernard Dadié (Côte-d'Ivoire).

Vice-présidents : M<sup>me</sup> Maenmas Chavalit (Thaïlande), M. Iván Boldizsár (Hongrie), The Hon. Erskine Sandiford (Barbade).

Rapporteur : M. David W. Bartlett (Canada).

### **Commission des questions générales relatives au programme**

Président : M. Jean Thomas (France).

Vice-présidents : le D<sup>r</sup> María Delia Terren de Ferro (Argentine), M. M. Haji Hamdan bin Sheikh Tahir (Malaisie), M. J. G. Kiti (Kenya).

Rapporteur : M<sup>me</sup> K. Gačinič (Yougoslavie).

### **Comité des résolutions**

Président : S. Exc. M. Francisco Cuevas Cancino (Mexique).

**Comité spécial pour les points 34.1 et 34.2**

Président : le D<sup>r</sup> Ilmo Hela (Finlande).  
Vice-président : le D<sup>r</sup> Fûad Sarrûf (Liban).  
Rapporteur : M<sup>me</sup> Jacqueline Wynter (Jamaïque).

**Commission administrative**

Président : S. Exc. le D<sup>r</sup> Josef Grohman (Tchécoslovaquie).  
Vice-présidents : M. Banjong Choosakulchart (Thaïlande), M. P. D. N. Lombe (Zambie), M<sup>me</sup> Mercedes Cabrera (Mexique).  
Rapporteur : M<sup>lle</sup> Anja-Riitta Ketokoski (Finlande).

**Comité de vérification des pouvoirs**

Président : M. Tooryalay Etemadi (Afghanistan).

**Comité des candidatures**

Président : M. Bernard J. E. M. de Hoog (Pays-Bas).  
Vice-présidents : The Hon. Estefania Aldaba Lim (Philippines), S. Exc. M. Enrique Pérez Olivares (Venezuela), S. Exc. M. Bokata W'ekila (Zaïre).

**Comité juridique**

Président : le professeur Jean Bagniet (Belgique).  
Vice-président : le professeur Vladimir Koutikov (Bulgarie).  
Rapporteur : M<sup>e</sup> Bassem El-Jisr (Liban).

**Comité du siège**

Président : S. Exc. M. Rafik Saïd (Tunisie).  
Vice-présidents : S. Exc. M. Piero Guadagnini (Italie), M. José-Luis Mercé-Platero (République dominicaine).  
Rapporteur : M. Fathollah Nassiri (Iran).